PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire du 17 OCT. 2025
relatif à la modification de l'autorisation de la société SARL BARTHES BOIS
dont le siège social est situé 17 Avenue du Maréchal Juin, sur la commune de MAZAMET

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 à L.517-2, L. 181 -14 et R.181-46 ;

Vu le décret n°2025-726 du 30 juillet 2025 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet de Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu le décret n° 2023-151 du 2 mars 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009 autorisant la SARL BARTHES BOIS à poursuivre l'exploitation d'installations sise 17 avenue du Maréchal Juin à MAZAMET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 fixant des prescriptions techniques spéciales pour le fonctionnement d'une installation classée soumise à autorisation nécessitant une régularisation administrative – SARL BARTHES BOIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 août 2025 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 23 juillet 2025 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société SARL BARTHES BOIS par courriel en date du 27 août 2025 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant;

Considérant que la rubrique 2415- Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés a été modifiée, les installations de plus de 1000 litres étant dorénavant classées sous le régime de l'enregistrement,

Considérant que l'exploitant a réduit l'activité classée sous la rubrique 2410- ateliers du travail du bois sous le seuil de la déclaration et qu'une attestation de la mise en sécurité n'est pas à produire pour les activités liées à cette rubrique ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juillet 2009 pour prendre en compte la modification de la situation administrative de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions techniques spéciales du 6 février 2006 pour prendre en compte la modification de la liste des substances à analyser dans les eaux souterraines ;

Considérant que les modifications proposées ne constituent pas des modifications substantielles au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société SARL BARTHES BOIS pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Mazamet sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 : Situation administrative

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juillet 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2415-1	Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. supérieure à 1 000 L	1 bac de traitement de 8 000 L	8 000 L	E

Article 3 : Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines -Paramètres et substances à doser

Les substances mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 6 février 2006 sont complétées par celles de la liste suivante :

- ADiBzAmCh (N°CAS: 308062-28-4)
- Perméthrine (N°CAS : 52646-53-1)
- Tébuconazole (N°CAS :107534-96-3)
- Propiconazole (N°CAS :60207-90-1)

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : affichage et publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Mazamet pour y être consultée par toute personne intéressée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Mazamet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Tarn, l'accomplissement de cette formalité ;
- cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Exécution

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Mazamet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Albi, le 17 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,

Laurent GANDRA-MORENO